



Références : SG/LD-2022235

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION D'ANALYSE ET DE CONSEIL EN INGENIERIE SOCIALE**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention avec la société CTR, représentée par monsieur Samir Naciri, directeur commercial, 16 boulevard Garibaldi 92130 Issy les Moulineaux, pour une mission d'analyse et de conseil en ingénierie sociale afin d'identifier, en faveur de la commune, les possibilités d'optimisation dans le domaine des charges sociales, des taxes assises sur les salaires, des contributions sociales et des crédits d'impôts relatifs à l'emploi et à la masse salariale, puis les mettre en application, pour une période couvrant la fin de l'année civile en cours à la date de signature de la présente convention ainsi que l'année civile suivante, pour une rémunération fixée à hauteur de 35% des économies réalisées au titre des années civiles non prescrites, de l'année civile en cours à la date de mise en œuvre de la recommandation et de l'année civile suivante. En tout état de cause et quel que soit le montant global des économies, la rémunération du prestataire ne pourra être supérieure à 39 999 euros HT.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention d'analyse et de conseil en ingénierie sociale avec la société CTR, 16 boulevard Garibaldi 92130 Issy les Moulineaux.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 19 juillet 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20220719-2022235-AU Date de télétransmission : 21/07/2022 Date de réception préfecture : 21/07/2022
--